

Version anonymisée

Traduction

C-7/21 – 1

Affaire C-7/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

8 janvier 2021

Juridiction de renvoi :

Bezirksgericht Bleiburg (Autriche)

Date de la décision de renvoi :

6 novembre 2020

Partie requérante :

LKW WALTER Internationale Transportorganisation AG

Parties défenderesses :

CB

DF

GH

ORDONNANCE

DANS L'AFFAIRE

Partie requérante

LKW WALTER Internationale

Transportorganisation AG

[OMISSIS]

[OMISSIS] Wiener Neudorf

représentée par

Janezic & Schmidt Rechtsanwälte OG
Recht & Co

Grieskai 76

8020 Graz

1^{ère} partie défenderesse

M. CB

représentée par

[OMISSIS]

[OMISSIS]
[OMISSIS] Klagenfurt
Avocat

[OMISSIS]
[OMISSIS]
[OMISSIS]
[OMISSIS]

2^{ème} partie défenderesse
M. DF
[OMISSIS]
[OMISSIS] Klagenfurt
Avocat

représentée par
[OMISSIS]
[OMISSIS]
[OMISSIS]
[OMISSIS]

3^{ème} partie défenderesse
M^{me} GH
Grieskai 76
8020 Graz

représentée par
[OMISSIS]
[OMISSIS]
[OMISSIS]

[Ndt : il est à noter que l'adresse des représentants de la partie requérante est identique à l'adresse de la 3^{ème} partie défenderesse]

ayant pour objet :

un montant de 22 168,09 euros, majorés des intérêts et dépens (dommages et intérêts/droit à garantie)

LES QUESTIONS SUIVANTES SONT SOUMISES À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 267 TFUE :

- a. **Les articles 36 et 39 du règlement (UE) n° 1215/2012 du [Or.2] Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, lus en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi qu'avec le principe d'effectivité et d'équivalence (principe de coopération loyale prévu à l'article 4, paragraphe 3, TUE), doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à la réglementation d'un État membre prévoyant que la seule voie de recours contre une ordonnance d'exécution forcée rendue par le tribunal en l'absence de procédure contradictoire préalable et sans titre exécutoire, sur la seule base des allégations de la partie demanderesse à l'exécution, est l'opposition, laquelle doit être formée dans la langue de cet État membre dans un délai de 8 jours, y compris lorsque l'ordonnance d'exécution forcée est signifiée ou notifiée dans un autre État membre, dans une langue que le destinataire ne comprend pas, étant entendu que, lorsque l'opposition est formée dans un délai de 12 jours, celle-ci est rejetée comme étant tardive ?**

- b. L'article 8 du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, lu en combinaison avec le principe d'effectivité et d'équivalence, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une mesure nationale prévoyant que la signification ou la notification du formulaire type figurant à l'annexe II, relatif à l'information du destinataire concernant son droit de refuser de recevoir l'acte dans un délai d'une semaine, fait également courir le délai de 8 jours pour introduire le recours contre l'ordonnance d'exécution forcée qui est signifiée ou notifiée simultanément ?
- c. L'article 18, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la réglementation d'un État membre prévoyant comme recours contre l'ordonnance d'exécution forcée l'opposition, laquelle doit être formée et motivée dans un délai de 8 jours, et que ce délai s'applique également lorsque le destinataire de l'ordonnance d'exécution forcée est établi dans un autre État membre et que ladite ordonnance n'est rédigée ni dans la langue officielle de l'État membre dans lequel cette ordonnance est signifiée ou notifiée, ni dans une langue que le destinataire de l'ordonnance comprend ? [Or. 3]

[OMISSIS]

[Procédure nationale]

[OMISSIS]

MOTIFS

Les faits

- 1 La partie requérante, la société Lkw Walter internationale Transportorganisation AG, [OMISSIS] Wiener Neudorf (ci-après la « requérante »), est une société inscrite au registre des sociétés autrichien qui est active dans le domaine du transport international de marchandises. La partie défenderesse, le cabinet d'avocats Grilc Vouk Škof, est une société d'avocats ayant son siège à [OMISSIS] Klagenfurt, Autriche (ci-après les « défendeurs »), qui représentait la société Lkw Walter internationale Transportorganisation AG dans un litige en Slovénie.
- 2 Le 30 octobre 2019, le tribunal de district de Ljubljana, en Slovénie, a notifié à la requérante, par voie postale, l'ordonnance d'exécution forcée [OMISSIS] [numéro de dossier], rédigée en slovène. L'acte est parvenu au service juridique de la société requérante le 4 novembre 2019. Le 1^{er} novembre 2019 étant un jour férié en Autriche (Toussaint), et les 2 et 3 novembre 2019 tombant respectivement un samedi et un dimanche, jours non ouvrables, l'acte n'a été transmis que le 4 novembre 2019 par le service du courrier de la requérante à son service juridique qui est compétent en la matière.

- 3 Le 4 novembre 2019 la requérante a adressé aux défendeurs un courrier électronique avec le contenu suivant : « *Nous avons reçu aujourd’hui la lettre ci-jointe d’une autorité slovène. Nous vous prions de la lire et de nous informer de la nature de la demande.* » Les défendeurs ont répondu à la requérante qu’il s’agissait d’une exécution forcée, qu’il était nécessaire de former une opposition motivée et que le délai d’opposition n’était que de 8 jours à compter de la signification ou de la notification. La demande d’exécution forcée ne contenant aucune autre information, les défendeurs ont également émis des doutes sur la compétence de la juridiction slovène. Le 5 novembre 2019, la requérante a demandé aux défendeurs de former opposition.
- 4 Par l’ordonnance d’exécution forcée susvisée du tribunal de district de Ljubljana [OMISSIS] portant sur la somme de 17 610 euros, majorés des intérêts et dépens, la société Transport Gaj d.o.o. [Or. 4] a fait saisir des créances de la requérante, que cette dernière détiendrait à l’égard de nombreuses entreprises slovènes, étant précisé que la demande d’exécution forcée mentionnait au total 25 créances.
- 5 Cette ordonnance d’exécution forcée n’a pas été rendue sur le fondement d’un titre d’exécution définitif et exécutoire, mais sur la seule base de factures et sans recueillir au préalable les observations de la partie requérante en l’espèce.
- 6 Les défendeurs ont formé opposition pour le compte de la requérante, et ont considéré qu’ils disposaient, pour le faire, d’un délai de 8 jours à compter du 4 novembre 2019. Parmi les documents que la requérante avait transmis aux défendeurs figurait également la photocopie de l’enveloppe montrant que la requérante avait effectivement reçu l’acte dès le 30 octobre 2019 et non le 4 novembre 2019. Les défendeurs ne l’ont pas remarqué. Considérant que l’acte avait été notifié à la requérante le 4 novembre 2019, ils ont formé l’opposition motivée le 11 novembre 2019.
- 7 Après avoir formé opposition, les défendeurs ont reçu, le 12 novembre 2019, l’invitation du tribunal à payer les frais de justice s’élevant à 55 euros dans un délai de 8 jours, montant que la requérante a réglé en temps utile.
- 8 Le 10 décembre 2019, le tribunal de district de Ljubljana, en tant que juridiction slovène compétente, a rejeté l’opposition des défendeurs comme étant tardive, au motif que celle-ci avait été formée plus de 8 jours après la notification de l’ordonnance d’exécution forcée à la requérante.
- 9 Les défendeurs ont introduit, au nom de la partie requérante, un recours contre la décision de rejet du tribunal de district de Ljubljana, dans lequel ils ont excipé de l’inconstitutionnalité du délai de 8 jours pour former opposition, tout en relevant qu’un délai aussi bref n’était pas compatible avec le droit de l’Union. À cet égard, ils ont invoqué [les arrêts de la Cour du 13 septembre 2018, Profi Credit Polska (C-176/17, EU:C:2018:711), et du 9 mars 2017, Zulfikarpašić (C-484/15, EU:C:2017:199)], en relevant que la notification dans l’affaire en cause n’était pas conforme au règlement (CE) n° 1393/20[0]7, et en particulier, qu’elle n’était pas

conforme à l'article 8, et que la [Or. 5] signification ou la notification n'avait pas été effectuée par l'intermédiaire de l'entité requise conformément aux articles 2 ou 3 du règlement (CE) n° 1393/20[0]7.

- 10 Par ordonnance [OMISSIS], la juridiction d'appel de Maribor a rejeté ce recours. Ainsi l'ordonnance d'exécution forcée est-elle devenue définitive et exécutoire.
- 11 Les juridictions slovènes ont déjà jugé qu'une ordonnance d'exécution forcée rendue dans le cadre d'une procédure au cours de laquelle le débiteur est informé pour la première fois de la créance invoquée lorsque l'ordonnance d'exécution forcée lui est signifiée ou notifiée, ne pouvait pas être considérée comme un titre exécutoire européen au motif que le droit des parties d'être entendues n'avait pas été respecté [OMISSIS] [jurisprudence slovène]. L'ordonnance d'exécution forcée du tribunal de district de Ljubljana correspond en tous points aux ordonnances d'exécution forcée concernant lesquelles les juridictions slovènes ont déjà jugé, dans les décisions précitées, qu'elles ne pouvaient pas être certifiées en tant que titres exécutoires européens au motif qu'il ne s'agissait pas de créances incontestées et que le droit des parties d'être entendues n'avait pas été respecté.
- 12 Après que le tribunal de district de Ljubljana a confirmé le caractère définitif et exécutoire de l'ordonnance d'exécution forcée [OMISSIS], la requérante a réglé l'intégralité de la créance, puisqu'elle s'est sentie obligée de préserver sa réputation en Slovénie. La requérante est une grande entreprise internationale sans difficultés financières. [OMISSIS]
- 13 Par un recours dont elle a saisi la juridiction de renvoi, la requérante demande aux défendeurs [Or. 6] le remboursement des montants payés sur la base du titre exécutoire au titre de la responsabilité des avocats au motif que les avocats, en tant que défendeurs, n'ont pas respecté le délai pour former opposition. Le montant de la demande s'élève à 22 168, 09 euros, majorés des intérêts et dépens, à savoir le montant en principal payé à la suite de l'ordonnance d'exécution forcée, ainsi que les intérêts et frais de procédure.
- 14 Le 10 juillet 2020, la juridiction de renvoi a émis, sur la base des allégations de la requérante, une injonction de payer à l'encontre des défendeurs en leur ordonnant de payer la somme de 22 168,09 euros, majorée des intérêts et dépens.
- 15 Les défendeurs ont, en tant qu'avocats, formé opposition à l'injonction de payer. Ils soutiennent que le délai de 8 jours prévu par la législation slovène pour former opposition contre l'ordonnance d'exécution forcée n'est pas conforme au droit européen, et en particulier aux articles 36 et 39 du règlement (UE) n° 1215/2012, aux articles 8 et 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1393/2007, à l'article 18, premier alinéa, TFUE et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ils auraient introduit un recours sur ce point devant la Cour constitutionnelle slovène. Si les juridictions slovènes avaient correctement appliqué le droit européen, l'opposition aurait été formée en temps utile et la requérante n'aurait subi aucun préjudice.

- 16 En outre, les défendeurs soutiennent que la notification n'a pas été effectuée régulièrement, car les informations relatives à la possibilité de refuser la signification ou la notification ne ressortent pas clairement de l'acte. L'information du destinataire quant à son droit de refus, qui était certes jointe en langue allemande au courrier, aurait été intercalée entre les 12 autres pages de l'ordonnance d'exécution forcée slovène et n'aurait donc pas été remarquée par la requérante. C'est pourquoi la requérante aurait également ignoré que, conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1393/2007, elle pouvait choisir soit d'accepter l'acte malgré son absence de connaissances linguistiques, soit de refuser de le recevoir.
- 17 Par ailleurs, les défendeurs soutiennent que l'ordonnance d'exécution forcée n'est pas exécutoire en dehors de la Slovénie, car elle ne respecte pas les conditions fondamentales de la certification de la force exécutoire visées aux articles 36 et 39 du règlement (UE) 1215/2012. Le fait que l'ordonnance soit exécutoire sur le territoire de la République de Slovénie constitue, selon les [défendeurs] [Or. 7], une discrimination exercée à l'encontre de la partie requérante en raison de son siège ou de sa nationalité au sens de l'article 18, premier alinéa, TFUE.

Cadre juridique

- 18 Les dispositions pertinentes du droit national slovène sont les suivantes :

loi slovène sur les procédures d'exécution –

Zakon o izvršbi in zavarovanju (ci-après la « ZIZ »)

Article 9

(Voies de recours et compétence territoriale de la juridiction d'appel en matière d'exécutions sur le fondement d'un document faisant foi)

Une ordonnance de première instance peut faire l'objet d'un recours, sauf si la loi en dispose autrement.

Le recours ouvert au débiteur contre une ordonnance d'exécution forcée faisant droit à la demande est l'opposition.

Le recours et l'opposition doivent être introduits dans un délai de 8 jours à compter de la signification ou de la notification de l'ordonnance du tribunal de première instance, sauf disposition contraire de la loi.

Le recours introduit en temps utile et autorisé est signifié ou notifié à la partie adverse pour réponse si cette dernière a également reçu signification ou notification de l'ordonnance de la juridiction de première instance contre laquelle le recours est dirigé.

L'ordonnance statuant sur l'opposition peut faire l'objet d'un recours.

Le recours et l'opposition n'ont pas d'effet suspensif, sauf si la loi en dispose autrement.

La décision statuant sur le recours est définitive.

[OMISSIS] [Or. 8] [OMISSIS]. [paragraphe de l'article 9, non pertinents en l'espèce]

Article 53

(L'opposition en tant que seule voie de recours du débiteur)

L'ordonnance d'exécution forcée faisant suite à la demande d'exécution forcée est susceptible de faire l'objet d'une opposition de la part du débiteur, sauf s'il conteste uniquement la décision sur les dépens.

L'opposition doit être motivée. Dans l'opposition, le débiteur doit indiquer les faits sur lesquels il fonde son opposition et produire les preuves, à défaut de quoi l'opposition est réputée non motivée.

[OMISSIS].

Article 58

(Ordonnance statuant sur l'opposition)

[OMISSIS].

[OMISSIS] [Or. 9]

[OMISSIS]

Article 61

(Opposition contre l'ordonnance rendue sur le fondement d'un document faisant foi)

L'opposition contre l'ordonnance d'exécution forcée rendue sur le fondement d'un document faisant foi est régie par les dispositions des articles 53 et 54 de la présente loi [OMISSIS].

Si l'opposition visée au paragraphe précédent vise à contester la partie de l'ordonnance d'exécution forcée qui ordonne au débiteur de payer la créance, l'opposition est réputée motivée sur ce point si le débiteur expose les faits sur lesquels il fonde son opposition et produit des éléments de preuve établissant les faits qu'il mentionne dans l'opposition.

[OMISSIS].

Les questions préjudicielles

- 19 La juridiction de renvoi est consciente qu'en l'absence de règles harmonisées régissant le délai d'introduction des recours contre les décisions autorisant l'exécution forcée, les États membres appliquent les modalités procédurales prévues par leur ordre juridique interne, pour autant toutefois que, conformément au **[Or. 10]** principe d'effectivité, ces modalités ne sont pas aménagées de manière à rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union. À cet égard, il y a également lieu de prendre en considération, entre autres, le principe de protection des droits de la défense (voir [arrêt de la Cour du 14 octobre 2020, SC Valoris SRL (C-677/19, EU:C:2020:825, point 24)]). Or, selon la juridiction de renvoi, ces derniers n'ont précisément pas été respectés.

Concernant la première question

- 20 La juridiction de renvoi estime que, eu égard au principe d'effectivité, un délai de 8 jours seulement pour former opposition contre une ordonnance d'exécution forcée pourrait être contraire au droit de l'Union, notamment aux articles 36 et 39 du règlement (UE) n° 1215/2012, lus en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux. À cet égard, la juridiction de renvoi fait référence à l'arrêt de la Cour [du 13 septembre 2018, Profi Credit Polska S. A. (C-176/17, EU:C:2018:711)], dans lequel la Cour a déjà constaté qu'une disposition procédurale nationale prévoyant un délai de deux semaines affectait le droit à un recours effectif.
- 21 La juridiction de renvoi note que l'affaire en cause au principal n'est pas entièrement comparable à l'affaire C-176/17, Profi Credit Polska S.A., puisque la présente affaire oppose deux entreprises, alors que l'affaire C-176/17, invoquée par les défendeurs, portait sur une procédure opposant une entreprise à un consommateur. Néanmoins, la juridiction de renvoi est d'avis que les principes tirés de l'arrêt C-176/17 relatifs au droit à un recours effectif, au rang desquels comptent aussi les délais pour former opposition, sont applicables à la présente espèce (voir [arrêt du 13 septembre 2018, Profi Credit Polska S. A. (C-176/17, EU:C:2018:711, point 63), citant l'arrêt du 21 avril 2016, Radlinger et Radlingerová (C-377/14, EU:C:2016:283, point 46)]).
- 22 Certes, l'arrêt de la Cour [du 13 septembre 2018, Profi Credit Polska S.A./Mariusz Wawrzosek (C-176/17, EU:C:2018:711)] porte sur la question de savoir si le délai de 14 jours pour former opposition à une injonction de payer délivrée sur le fondement d'un billet à ordre est trop court en ce qu'il est contraire à la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, lue conjointement avec l'article 17, paragraphe 1, et l'article 22, paragraphe 1, de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil. Le

présent litige ne porte ni sur [Or. 11] un contrat conclu avec un consommateur ni sur un billet à ordre.

- 23 Toutefois, la juridiction de renvoi estime que les constatations essentielles tirées de l'arrêt précité sont aussi transposables à la présente espèce, notamment dans la mesure où la Cour se réfère, dans sa décision, à l'article 47, premier alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui prévoit le droit à un recours effectif et qui doit également être appliqué dans le cadre de la procédure d'exécution en cause.
- 24 Aux points 64 à 67 de l'arrêt précité, la Cour relève ce qui suit :

« Il ressort de l'ensemble des informations dont dispose la Cour que, si, conformément aux articles 491 et suivants du KPC, le défendeur à la première phase de la procédure dispose du droit de contester l'injonction de payer, l'exercice de ce droit d'opposition est soumis à des conditions particulièrement restrictives.

En effet, d'une part, il résulte de l'article 491, paragraphe 1, du KPC que le délai pour former opposition est de deux semaines. En outre, selon l'article 493, paragraphe 1, de ce code, le défendeur doit, dans son acte d'opposition, préciser s'il conteste l'ordonnance d'injonction en tout ou en partie et faire état, à peine d'irrecevabilité de celui-ci, des moyens et des exceptions soulevés, ainsi que des faits et des éléments de preuve.

Comme l'a fait observer M^{me} l'avocat général au point 79 de ses conclusions, de telles modalités procédurales dans un délai si bref entraînent le risque non négligeable que le consommateur ne forme pas opposition ou que celle-ci soit irrecevable.

D'autre part, il résulte de l'article 19, paragraphe 4, de la loi du 28 juillet 2005 relative aux frais de justice en matière civile, que le défendeur doit s'acquitter des trois quarts des frais de justice lorsqu'il forme opposition à l'ordonnance portant injonction de payer, de sorte que le professionnel ne doit s'acquitter que d'un quart de ces frais. »

- 25 Toutes ces conditions sont également présentes en l'espèce : l'opposition doit être motivée, le délai d'opposition compte 8 jours, et des frais doivent être acquittés pour former opposition. Si aucune opposition motivée n'est formée ou si [Or. 12] elle l'est tardivement, l'ordonnance d'exécution forcée passe en force de chose jugée. Si les frais de justice ne sont pas payés en temps utile, l'opposition est réputée avoir été retirée. Dès lors, on peut donc parler, dans la présente espèce également, d'un risque non négligeable que le débiteur faisant l'objet d'une ordonnance d'exécution forcée n'introduira pas le recours nécessaire en temps utile ou que celui-ci sera irrecevable. Selon la juridiction de renvoi, cela porte atteinte au droit à un recours effectif, tel que consacré à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. C'est pourquoi la juridiction de renvoi s'interroge sur le point de savoir si la législation slovène susmentionnée

(article 9, paragraphe 3, article 53 et article 61, paragraphe 2, de la ZIZ) est compatible avec les articles 36 et 39 du règlement (UE) 1215/2012, lus en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux. En cas d'incompatibilité, les juridictions slovènes n'auraient pas dû appliquer la disposition nationale prévoyant le délai de 8 jours pour former opposition à une ordonnance d'exécution forcée, et l'opposition formée par les défendeurs l'aurait été en temps utile.

- 26 Même la doctrine slovène considère que le délai d'opposition excessivement court de 8 jours, combiné à l'exigence imposant de présenter une opposition motivée ainsi que des éléments de preuve, portent atteinte au droit de la partie défenderesse d'être entendue et à son droit à une défense effective, et violent de manière inadmissible son droit à un procès équitable reconnu par l'article 6 de la CEDH et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux [OMISSIS]. Cela est encore plus vrai si l'on tient compte du fait que la partie défenderesse est établie dans un autre État membre, a fortiori si l'on considère le déroulement de la procédure d'obtention d'une ordonnance d'exécution forcée en Slovénie : le demandeur à l'exécution demande par voie électronique, en l'absence de décision définitive et exécutoire et sur la seule base de ses allégations relatives à l'existence d'un document faisant foi (qui peut être une facture), l'adoption d'une ordonnance d'exécution forcée, que la juridiction rend immédiatement, étant précisé que, si le défendeur à l'exécution n'a pas formé une opposition motivée dans un délai de 8 jours, l'ordonnance d'exécution est définitive et exécutoire. Il est donc statué par un seul et même acte sur la demande du requérant, selon laquelle le débiteur serait redevable d'une certaine somme et devrait l'acquitter dans un délai de 8 jours, ainsi que sur l'autorisation de l'exécution forcée.
- 27 La demande d'injonction de payer et la demande d'autorisation de l'exécution forcée sont donc tranchées en même temps. À titre d'illustration, [Or. 13] il est indiqué que le délai de recours contre une injonction de payer européenne est de 30 jours.
- 28 Conformément aux dispositions du chapitre III du règlement (UE) 1215/2012, et en particulier aux dispositions des articles 36 et 39, l'ordonnance d'exécution forcée pourrait également être reconnue et exécutée en Autriche, en sachant que les juridictions autrichiennes ne pourraient pas procéder à un contrôle au fond. Dans la mesure où l'ordonnance d'exécution forcée a été transmise de Slovénie en Autriche, le débiteur établi en Autriche est contraint de réagir plus rapidement aux ordonnances qui lui sont signifiées ou notifiées depuis un autre État membre pour introduire le recours en temps utile qu'un débiteur ayant son siège en Slovénie auquel une ordonnance d'exécution forcée est signifiée ou notifiée. En effet, un débiteur établi dans un autre État membre de l'Union devrait, pendant le délai de 8 jours pour former opposition, faire traduire l'ordonnance ainsi que les documents produits à titre de preuve. Or, ce sont précisément les traductions qui prennent du temps. Un débiteur établi en Slovénie pourrait consacrer ce temps à la préparation d'un recours effectif.

Concernant la deuxième question

- 29 La juridiction de renvoi a des doutes quant à l'interprétation correcte de l'écoulement du délai dans le cas où le débiteur souhaite exercer son droit de refus, s'il ne comprend pas les actes ou si ceux-ci ne sont pas rédigés dans la langue officielle de l'État membre requis (voir formulaire type figurant à l'annexe II visé à l'article 8 du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007).
- 30 En l'espèce, l'acte de la juridiction slovène, à savoir l'ordonnance d'exécution forcée du tribunal de district de Ljubljana [OMISSIS], qui avait été signifié ou notifié au débiteur en langue slovène, au siège de ce dernier en Autriche, était accompagné de l'information du destinataire sur son droit de refus en langue allemande (formulaire type figurant à l'annexe II). Toutefois, ce formulaire était intercalé comme 2^{ème} ou 3^{ème} feuillet dans l'envoi contenant l'ordonnance autorisant l'exécution forcée. **[Or. 14]**
- 31 Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007, l'entité requise informe le destinataire, au moyen du formulaire type figurant à l'annexe II, qu'il peut refuser de recevoir l'acte à signifier ou à notifier, au moment de la signification ou de la notification ou en retournant l'acte à l'entité requise dans un délai d'une semaine si les conditions pour cela sont réunies, c'est-à-dire s'il ne comprend pas le contenu de l'acte.
- 32 La juridiction slovène semble avoir interprété ce délai en ce sens que la signification ou la notification de l'ordonnance d'exécution forcée et l'information sur le droit de refus font courir à la fois le délai d'une semaine pour retourner et refuser de recevoir l'acte et le délai de 8 jours pour former opposition à l'ordonnance d'exécution forcée. Toutefois, la juridiction de renvoi estime que l'article 8 du règlement (CE) n° 1393/2007 pourrait être interprété en ce sens que le délai pour former une éventuelle opposition ne commence à courir qu'après expiration du délai d'une semaine pour exercer le droit de refus. Dans le cas contraire, un débiteur, qui ne comprend pas la langue dans laquelle l'acte du tribunal est rédigé, serait effectivement désavantagé par rapport à un débiteur qui comprend la langue de l'ordonnance d'exécution forcée. En effet, le premier devrait tout d'abord prendre connaissance du contenu de l'acte avec l'aide d'un traducteur, puis décider ensuite s'il forme ou non une opposition motivée, tandis que le second pourrait décider immédiatement s'il forme ou non une opposition motivée. Ces derniers sont normalement des débiteurs établis en Slovaquie, et donc dans l'État de la juridiction ayant délivré l'ordonnance, alors que les premiers ont habituellement leur siège dans un autre État membre.
- 33 La Cour a déjà jugé qu'il convenait d'interpréter le règlement 1393/2007 de façon à ce que soit garanti un juste équilibre entre les intérêts du requérant et ceux du défendeur, destinataire de l'acte, au moyen d'une conciliation des objectifs d'efficacité et de rapidité de la transmission des actes de procédure avec

l'exigence d'assurer une protection adéquate des droits de la défense du destinataire de l'acte [arrêt de la Cour du 16 septembre 2015, Alpha Bank Cyprus Ltd (C-519/13, EU:C:2015:603, point 33)].

- 34 Le fait que le délai d'une semaine pour exercer le droit de refus soit inclus dans le délai **[Or. 15]** de préparation d'un recours contre un acte rédigé en langue étrangère ne protège absolument pas de manière adéquate les droits de la défense du destinataire de l'acte.
- 35 Une telle différenciation n'est ni proportionnée ni appropriée.
- 36 Le problème soulevé ressort de manière particulièrement évidente dans l'exemple du cas d'espèce : l'acte judiciaire a été notifié au centre de distribution du courrier du débiteur le 30 octobre 2019. Ensuite, trois jours de congé se sont écoulés pour cause de jour férié et de week-end. Ainsi, les personnes compétentes du service juridique de la requérante n'ont pris connaissance de l'acte que le 4 novembre 2020, c'est-à-dire lorsque la moitié du délai pour former une éventuelle opposition s'était déjà écoulé. Ils n'ont cependant pris connaissance du contenu de l'acte que 5 jours après que le débiteur ait contacté l'avocat qui comprenait la langue et qui pouvait leur en expliquer le contenu, c'est-à-dire après avoir obtenu la traduction de l'acte par un traducteur. Dès lors, 5 des 8 jours s'étaient déjà écoulés sans que le débiteur ait pu réfléchir à la question de savoir s'il s'opposerait ou non à l'ordonnance accordant l'exécution forcée. Ce faisant, le débiteur a été placé dans une position beaucoup moins favorable qu'un débiteur qui comprend la langue. En effet, si le débiteur avait décidé, même en ayant connaissance de la possibilité de refuser de recevoir l'acte, de ne pas le refuser mais de former opposition parce qu'il voulait régler rapidement l'affaire, il n'aurait plus que 3 jours pour le faire, au lieu du délai de 8 jours prévu par la loi. Le retour de l'acte entraînerait des retards de procédure de plusieurs semaines, voire de mois, dans la mesure où la juridiction slovène devrait d'abord charger le créancier de produire des traductions de l'ordonnance accordant l'exécution forcée, et ce n'est qu'ensuite qu'il devrait procéder à nouveau à la signification ou à la notification dans l'autre État membre.
- 37 Dès lors, la juridiction de renvoi estime que, compte tenu de la nécessité de garantir le droit à un recours effectif au sens de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, l'article 8 du règlement (CE) n° 1393/2007 doit être interprété en ce sens qu'il confère un pouvoir de décision autonome au débiteur en tant que destinataire de la signification ou de la notification. Malgré son absence de connaissances linguistiques, il peut accepter l'acte rédigé en langue étrangère sans traduction et se procurer lui-même une traduction ou faire usage de son droit de refus ([OMISSIS] **[Or. 16]** [OMISSIS]). Le destinataire de la signification ou de la notification peut exercer son pouvoir d'appréciation dans un délai d'une semaine. Si le délai d'exercice du pouvoir d'appréciation commençait à courir en même temps que le délai de recours, le destinataire de la signification ou de la notification serait lésé dans ses droits d'exercer son pouvoir d'appréciation et d'introduire un recours. C'est pourquoi la juridiction de renvoi est d'avis que l'on doit d'abord attendre l'expiration du délai d'une semaine pour l'exercice du

pouvoir d'appréciation par le destinataire de la signification ou de la notification et que ce n'est qu'après que peut commencer à courir le délai d'introduction d'un éventuel recours.

- 38 Les États membres sont libres de prévoir des délais raisonnables pour l'exercice du droit à un recours effectif. À cet égard, les principes d'équivalence et d'effectivité doivent néanmoins être respectés. Toutefois, afin de respecter les exigences du principe d'effectivité, ce délai doit être suffisant pour préparer et former un recours effectif (voir [arrêts de la Cour du 28 juillet 2011, Samba Diouf (C-69/10, EU:C:2011:524, point 66) ; du 26 septembre 2013, Texdata Software (C-418/11, EU:C:2013:588, point 80), et du 9 septembre 2020, JP (C-651/19, EU:C:2020:681, point 57)]). Il apparaît donc, à la lumière de la jurisprudence de la Cour relative au principe d'effectivité, que le délai d'une semaine ou de 8 jours, pendant lequel on doit soit simultanément décider si l'on refuse de recevoir un acte en langue étrangère ou si on le traduit tout en formant une opposition motivée, est trop court pour préparer et former un recours effectif.

Concernant la troisième question

- 39 Par ailleurs, la juridiction de renvoi émet des doutes sur le point de savoir si l'article 18 TFUE s'oppose à la réglementation d'un État membre qui ne prévoit qu'un délai de 8 jours pour former opposition contre une ordonnance d'exécution forcée, lorsque l'ordonnance d'exécution forcée est transmise à un débiteur établi dans un autre État membre.
- 40 L'article 18 TFUE interdit toute discrimination exercée en raison de la nationalité. Les ressortissants d'un État membre qui prévoit un délai de recours contre les décisions d'exécution forcée de seulement 8 jours, seront normalement familiarisés avec ces délais courts et maîtriseront, en outre, la langue dans laquelle l'ordonnance d'exécution forcée est délivrée. Les parties établies dans un autre État membre ne doivent pas s'attendre à un délai aussi court, [Or. 17] surtout si des délais beaucoup plus longs sont prévus dans leur propre État membre et compte tenu du fait que des délais de recours plus longs sont également prévus contre les [injonctions de payer] européennes. Ainsi, par exemple, en Autriche, où la partie requérante a son siège, un délai d'opposition de quatre semaines s'applique à l'opposition à une injonction de payer, qui est encore la plus comparable à une ordonnance d'exécution forcée slovène. Un délai de 30 jours est prévu pour contester une injonction de payer européenne. Dès lors, une partie établie dans un autre État membre pourrait s'étonner de recevoir une ordonnance d'exécution forcée assortie d'un délai d'opposition de 8 jours seulement et peut laisser passer ce délai, ne serait-ce que parce qu'elle ne s'attend pas à des délais aussi courts et qu'elle n'a d'ailleurs pas à le faire.
- 41 En outre, un débiteur établi dans un autre État membre devrait, dans un premier temps, pouvoir faire traduire l'ordonnance d'exécution forcée afin d'en comprendre le contenu et de décider s'il la contestera ou pas. Cette seule décision

prend généralement quelque temps, ce qui réduit encore le délai d'opposition déjà bref. Nous renvoyons, à cet égard, aux considérations exposées au point 38 ci-dessus.

- 42 [OMISSIS] [redondant] En outre, cela permet au créancier de recourir à la procédure slovène de délivrance d'une ordonnance d'exécution forcée à l'encontre de débiteurs établis dans un autre État membre plutôt que de recourir à la procédure de délivrance d'une injonction de payer européenne, car le créancier pourrait s'attendre à ce que le débiteur puisse laisser expirer un délai aussi court.

Bezirksgericht Bleiburg (tribunal de district de Bleiburg)

Bleiburg, le 6 novembre 2020

[OMISSIS] juge

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL